

Journée d'information sur la
biodiversité pour les BE en
environnement

Clermont-Ferrand

8 avril 2014

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Olivier GARRIGOU
DREAL Auvergne



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

A LA BASE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

- DIRECTIVE EUROPEENNE du 27 juin 1985, actualisée et remplacée le 13 décembre 2011 (2011/92/UE)
- Charte de l'environnement adossée à la constitution

Prendre en compte l'environnement dans la conception des projets et les décisions

Associer le public



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Lois et ordonnances 2004 et 2005
Décrets du 30 avril 2009 et du 29 décembre 2011
(codifiés dans le code de l'environnement)

Finalités de l'AE :

- **Contribuer à améliorer la qualité environnementale des projets**
- **Éclairer le public, le maître d'ouvrage (MOa) et les décideurs sur la qualité de l'EI et le niveau de prise en compte de l'environnement par les projets**



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Qui est l'AE ?

Article R 122-6 du code de l'environnement (C.E.)

Selon le type de projet et l'instance qui l'autorisera, l'AE peut être :

- le ministre de l'environnement,
- le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- le préfet de région, assisté de la DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projets sous MOa du ministère en charge de l'environnement ou de l'un de ses établissements publics

Projets sous MOa indépendante du ministère en charge de l'environnement

Qui autorise ou approuve le projet ?

Le ministre en charge de l'environnement

Un autre ministre

Une autorité locale

AE = CGEDD

AE = Ministre en charge de l'environnement (CGDD)

AE = Préfet de région

L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale émet un **avis**.

Les projets qui doivent faire l'objet d'un avis AE sont ceux qui réalisent une EI.

L'avis AE porte sur **la forme** et sur **le fond**.

L'avis AE est **complémentaire** des services instructeurs :

- il apporte une vision globale sur tous les enjeux environnementaux (hiérarchisation des enjeux)
- il n'est pas normatif
- il est public
- il est émis tôt dans la procédure.

Il n'est **pas conclusif** (ni favorable, ni défavorable)

Il est **joint au dossier d'enquête publique**, transmis au pétitionnaire et **mis sur Internet**

L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Puisqu'il ne crée pas de droit, que le MOa et l'autorité décisionnaire peuvent ne pas le suivre, quelle est la force de l'avis AE pour améliorer la prise en compte de l'environnement par les projets ?

Portée de l'avis AE
car
diffusion large et précoce dans la procédure

→ Appropriation par le public, les parties prenantes, les médias ; impact sur l'image du MOa et des bureaux d'étude ; utilisation dans le contentieux ...

LE CONTENU DE L'EI

Article R 122-5 du Code de l'Environnement

- Description du projet
- Description de l'état initial de l'environnement
- Évaluation des impacts du projet. Précisions particulières pour les infrastructures de transport
- Analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus
- Si besoin, évaluation des impacts du programme

LE CONTENU DE L'EI

- Analyse des solutions de substitution et justification du choix du projet au regard de l'environnement
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans
- Définition des mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts
- Présentation des méthodes, des auteurs et des difficultés rencontrées
- Compléments éventuels pour les installations classées pour la protection de l'environnement
- Résumé non technique

STRUCTURE DE L'AVIS AE

- ➔ Qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact
- ➔ Prise en compte de l'environnement par le projet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur la forme

- Complétude, y compris du résumé non technique
- Accessibilité pour le public
- Clarté, structure du document, cohérence des parties

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Caractéristiques générales attendues dans toutes les parties de l'EI :

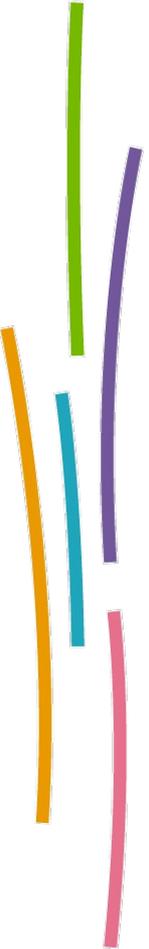
- Rigueur, fiabilité scientifique et méthodologique
- Transparence, sincérité
- Spécificité
- Caractère opérationnel
- Proportionnalité
- Prise en compte du cadrage préalable

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Champ de l'étude d'impact

- Opérations connexes (raccordements, accès...)
- Pertinence et justification de la zone d'étude
- Adaptation aux enjeux



CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Description du projet

- Identique dans toutes les parties du dossier
- Identification simple des principales caractéristiques

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Description de l'état initial de l'environnement

- Exhaustivité
= traitement de tous les thèmes du R122-5
- Proportionnalité
- Caractérisation et hiérarchisation des enjeux



CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Évaluation des impacts du projet

- Cohérence avec les enjeux
- Zoom sur l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, en s'appuyant sur les DOCOB existant ou en cours d'élaboration

Pour les infrastructures de transport :

Quelles conséquences sur l'urbanisation (étalement urbain) ? Quelles perspectives pour les maîtriser ?

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Analyse des impacts cumulés

Que sont les « projets connus » ? Où les trouver ?

- Projets avec avis AE publié : sites internet DREAL (**utiliser la carte des avis!**), CGDD, CGEDD
- Projets soumis à autorisation loi sur l'eau dont l'enquête publique s'est déroulée : DDT service police de l'eau, préfecture de département
- Fichier des études d'impact, renseigné par les préfectures

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Analyse des impacts cumulés

- Adaptation du périmètre d'analyse à l'enjeu considéré
- Prise en compte des projets selon leurs impacts potentiels, quelque soit le type de projet
- A évaluer en fin d'étude d'impact, pour tenir de tous les projets éventuellement apparus en cours d'élaboration de l'EI

CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Analyse des solutions de substitution

- Notion de justification du projet et de sa localisation au regard de critères environnementaux :
Important pour apprécier l'acceptabilité des impacts du projet.
- Peut-on faire autrement avec un moindre impact environnemental (y compris éventuellement dans la situation sans projet) ?
- Sinon, pourquoi ?

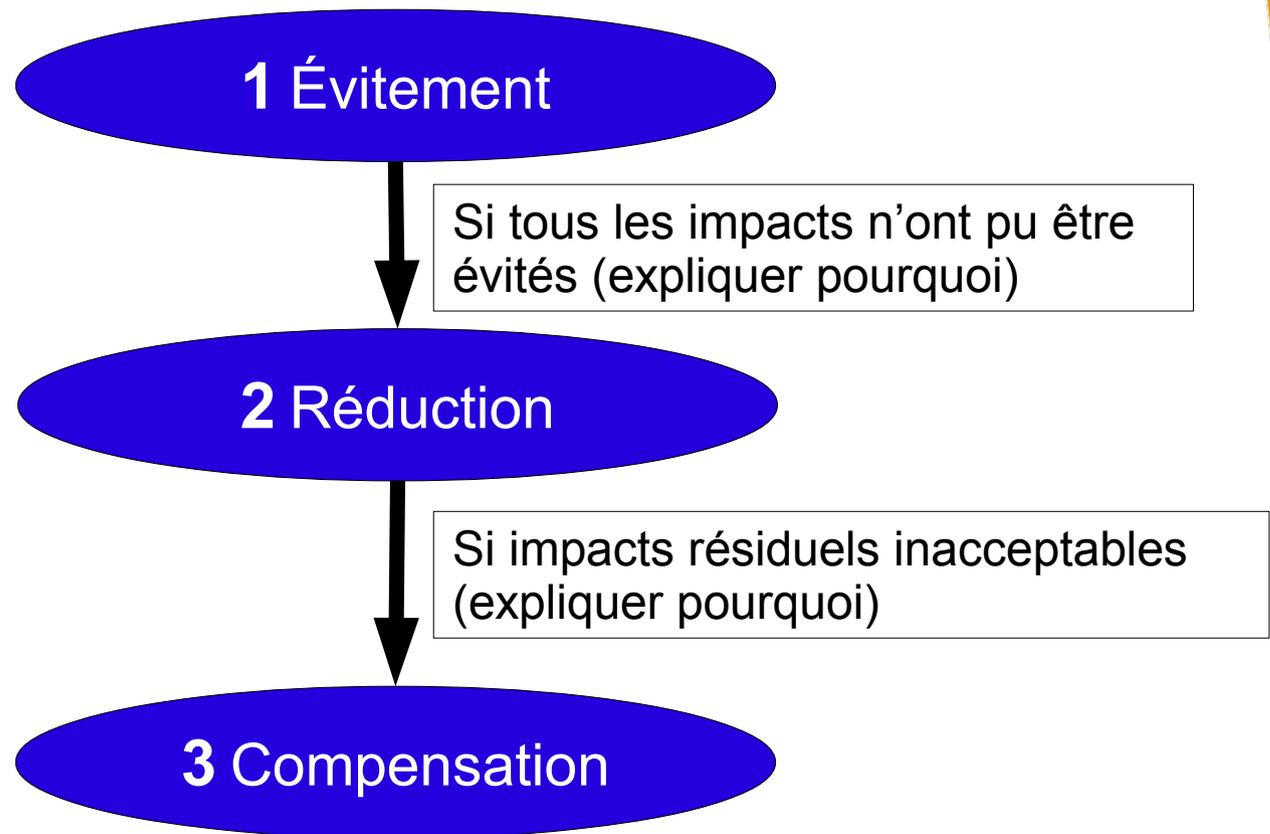


CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Définition des mesures ERC

Respect et clarté de la logique :



CONTENU DE L'AVIS AE

Qualité de l'étude d'impact sur le fond

Définition des mesures ERC

- Adaptation des mesures aux impacts et aux enjeux
- Évaluation de leur efficacité
- Preuves de l'engagement du MOa à les mettre en œuvre
- Réalité et « bilan » de la compensation :
Impact résiduel + mesure compensatoire = valeur initiale
- *Cas particulier des espèces protégées*

CONTENU DE L'AVIS AE

Prise en compte de l'environnement par le projet

- Appréciation de l'AE sur le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet, à condition que la qualité de l'EI permette d'en juger
- Doit aider le public, le MOa et les décideurs à déterminer l'acceptabilité du projet au regard des enjeux environnementaux

Articulation étude d'impact-évaluation des incidences N2000-dérogation espèces protégées

- Chronologiquement, l'étude d'impact, l'évaluation des incidences N2000 et l'élaboration du dossier « espèces protégées » sont **concomitants**
- L'étude d'impact intègre :
 - l'évaluation des incidences N2000
 - Propose une conclusion argumentée sur la nécessité ou non de demander dérogation « espèces protégées ».

Si elle conclut à la nécessité de faire un dossier de dérogation, elle en intègre les principales conclusions, en particulier sur l'état initial, l'évaluation des impacts, la démonstration de l'intérêt public majeur, l'analyse des alternatives et les mesures ERC

LE « CADRAGE PREALABLE »

Art. L122-1-2 et R122-4 du code de l'environnement

Objectif de l'avis préalable à l'EI, ou « cadrage préalable » (CP) :

Aider le MOa, **s'il le souhaite**, à réaliser l'EI

Comment ?

Les services de l'État l'informent :

- des exigences et priorités des autorités décisionnaire et environnementale
- au regard du type de projet et des enjeux environnementaux connus du site

LE « CADRAGE PREALABLE »

Art. L122-1-2 et R122-4 Code de l'environnement

Contenu minimal de la demande de CP :

- principaux enjeux environnementaux du site
- principaux impacts potentiels du projet
- éventuels liens fonctionnels du projet avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

LE « CADRAGE PREALABLE »

Contenu minimal de la réponse de l'autorité
décisionnaire
(après consultation de l'AE et de l'ARS)

- degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact
- zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet
- autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R. 122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés

LE « CADRAGE PREALABLE »

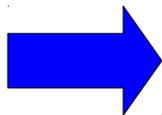
Contenu : Le CP « **peut** également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet »

Modalité : *Il peut être complété (ou remplacé...) par une **réunion** (art. L122-1-2)*

EN CONCLUSION

*CP = outil utile pour améliorer les EI et aider les MOa, mais **attention** :*

 Risque de transfert de responsabilité du MOa vers l'autorité décisionnaire et pour l'indépendance de l'AE vis à vis du projet



- *information préalable à l'EI : souhaitable*
- et
- *co-élaboration : à éviter*

LES ACTEURS IMPLIQUES DANS L'AVIS DE L'AE

- Deux consultations obligatoires :
agence régionale de santé (ARS) et préfet de département (DDT)
- Recueil de toutes les expertises utiles :
associations, société civile, établissements publics, collectivités...

LE LIEN MOa-BE DETERMINANT POUR LA QUALITE DE L'EI

L'indispensable implication du maître d'ouvrage comme garant de la cohérence et de la qualité globale de l'EI

L'avis AE, un outil à utiliser par les bureaux d'études pour mettre en valeur leurs compétences ?